

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. G.T.M. FRANCE (GÉNÉRALE DE TRAITEMENT DES MÉTAUX) des prescriptions complémentaires pour le site de DENAIN - 1 rue Pierre Bériot

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La Société GTM FRANCE (GÉNÉRALE DE TRAITEMENT DES MÉTAUX), dont le siège social est implanté 1, rue Pierre Bériot – BP 103 à Denain (59722), et désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité sise à la même adresse.

Article 2 – TRAVAUX DE TRAITEMENT DE ZONES POUVANT ETRE AFFECTEES PAR DES POLLUTIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

1 – Enlèvement des produits et déchets

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement et l'élimination des fûts d'huile et des déchets pouvant encore subsister à même le sol, entreposés respectivement sur les zones 6 et 11 figurant sur le plan joint en annexe, dans des installations dûment autorisées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie des bordereaux d'élimination établis pour la production, le transport et l'élimination de ces déchets sera adressée à l'inspection des installations classées.

2 – Investigations sur les sols des zones 6, 10 et 11

Des investigations doivent être menées sur les sols des zones 6, 10 et 11 et autour de la zone 11. Elles se déroulent en deux étapes :

- 1^{ère} étape : recherche de pollutions éventuelles, notamment, par une inspection visuelle des dalles, sols, cuvettes, réseaux, dont un rapport circonstancié est adressé à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant les investigations de terrain ; le transformateur au pyralène, implanté sur la zone 10, fera l'objet d'une estimation de son contenu et d'une comparaison par rapport à sa capacité de stockage
- 2^{ème} étape : si les investigations de la 1^{ère} étape permettent de soupçonner une pollution éventuelle du sol, en une ou plusieurs des zones définies ci-dessus, des prélèvements et analyses de sols doivent alors être effectués.

Les principales analyses doivent avoir pour but de mettre en évidence les polluants suivants :

- solvants (zone 11),
- hydrocarbures (zones 6 et 11),
- phénols (zone 11),
- BTEX (zones 6 et 11),
- HAP (zones 6 et 11),
- PCB (zone 10).

Elles comportent en outre la détermination du pH.

Si la zone 11 fait l'objet de prélèvements, des terres doivent, dans ce cas, être également prélevées autour de cette zone, et faire l'objet d'un test de lixiviation en complément d'une analyse sur produit brut.

Les analyses dans les lixiviats doivent porter sur les paramètres suivants :

- Hg
- Pb
- Cd
- As
- Cr⁶⁺
- SO₄²⁻
- COT

Article 3 – ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté doit se faire selon l'échéancier suivant :

- élimination des produits et déchets : 1 mois
- transmission des justificatifs pour l'élimination des produits et déchets à l'inspection des installations classées : 3 mois
- transmission du cahier des charges pour les investigations prévues à l'article 2.2°) ci-dessus à l'inspection des installations classées : 2 mois
- communication à l'inspection des installations classées des investigations menées en application des dispositions de l'article 2.2°) ci-dessus : 4 mois

Les délais ci-dessus s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les investigations et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

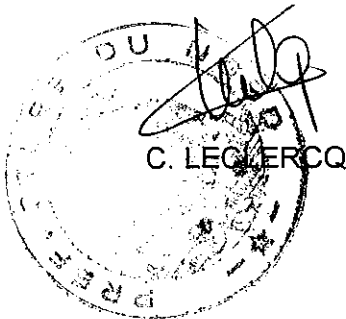
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

FAIT à LILLE, le **16 JAN. 2004**

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX





Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau délégué

- 1 Ancienne aire de stockage de lingots d'acier
- 2 Anciennes cuves de 500 m³ de mazout
- 3 Anciennes cuves de stockage d'acide
- 4 Ancien atelier sulfatation/décapage
- 5 Ancien atelier de galvanisation
- 6 Stockage actuel de fûts d'huile
- 7 Stockage de l'émulsion polymère/eau
- 8 Stockage enterré de 10 m³ de mazout
- 9 Stockages de mazout du plan de 1962
- 10 Transformateur au pyralène
- 11 Aire de stockage de déchets
- 12 Travée 4
- 13 Hangar au Sud Sud/Ouest du site
- 14 Egoût acide
- 15 Local ammoniac
- 16 Puits de récupération des eaux de la sulfatation
- 17 Ancien atelier de vernissage

Voilà pour être présenté à M. le Préfet
le 16 JAN. 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe M.

FIGURE 18 : Plan de localisation des zones de pollution potentielle (*)

(*) Nous avons utilisé un plan de 1962, afin de mieux situer certaines zones, qui correspondent à des activités existantes sur ce plan, alors qu'elles n'existent plus aujourd'hui.